

9.—Embauchage et chômage.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement de mai 1918 (8-9 Georges V, chap. 21), tendant à l'organisation et à la coordination des bureaux de placement, donne par son article 3, au ministre du Travail, les attributions suivantes:

“(a) aider et encourager l'organisation des bureaux de placement et leur coordination; établir entre eux une uniformité de méthode;

“(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l'échange entre les bureaux de placement de toutes informations utiles;

“(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d'autres sources, concernant les conditions du travail”

De plus, cette loi met à la disposition du gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement; à cette fin, les crédits de 1918-19 étaient de \$50,000; de 1919-20, de \$100,000; de 1920-21 et pour chacune des années suivantes, \$150,000. Pendant quelques années ces crédits furent augmentés au moyen du budget supplémentaire, mais depuis l'année fiscale 1923-24 cette pratique fut abandonnée et, actuellement, les allocations aux provinces sont exactement basées sur les dispositions de la loi.

L'uniformité et la coordination recherchées sont obtenues au moyen d'une convention intervenue entre le Dominion et les provinces, régissant la modalité des versements de fonds, et garantissant que les provinces s'efforceront de placer, sans charge aucune à employeur ou employé, les ouvriers sans travail des deux sexes quel que soit leur métier ou occupation. De plus, chaque province s'engage à établir une Bourse du Travail provinciale, laquelle maintient un contact étroit avec le rouage interprovincial créé par le gouvernement fédéral, afin de donner à ce mouvement la mobilité qui permettra les échanges de main-d'œuvre entre les différentes parties d'une province ou d'une province à l'autre. Hormis l'Île du Prince-Édouard, toutes les provinces ont conclu des conventions de cette nature pour la durée de l'exercice 1927-28. Telle est la structure du service du placement au Canada—un chaîne ininterrompue de bureaux de placement, depuis Halifax jusqu'à Vancouver. Lors de la mise en vigueur de cette loi il n'existait au Canada que 12 bureaux de placement provinciaux; ce nombre s'accrut rapidement, si bien qu'à la fin de 1919, grâce à l'essor donné par la loi de coordination et aussi en raison des besoins créés par la démobilisation, 84 de ces bureaux fonctionnaient en différents centres. Par la suite, leur nombre fut réduit; au 31 décembre 1927 on en comptait 64, répartis ainsi qu'il suit dans les provinces: Nouvelle-Ecosse, 3, Nouveau-Brunswick 3, Québec 5, Ontario 25, Manitoba 3, Saskatchewan 9, Alberta 5 et Colombie Britannique 11.

Conseil consultatif canadien du placement.—Un règlement de 1918, découlant des dispositions de cette loi, autorisait la création d'un conseil consultatif ayant pour objet d'aider le ministère du Travail à appliquer cette loi. Ce corps, connu sous le nom de Conseil du service de placement du Canada, est composé de délégués des ministères fédéraux du Travail et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, des gouvernements provinciaux, de l'Association des manufacturiers canadiens, de l'Association canadienne des industries du bâtiment, du Congrès des